



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°096N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TARIFICATION DE LA PROLONGATION DU CHANTIER
RUE DU 8 MAI 1945, RUE DU DOCTEUR BERTRAND, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE VILLANCY
DU 17 MAI AU 13 JUIN 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'avis favorable du service technique
Vu la constatation d'occupation du domaine public rue du 8 mai 1945, rue du Docteur Bertrand, avenue de la République et rue de Villancy 78640 Neauphle-le-Château, par dépôt de matériel, de barrières de chantier appartenant à la société SEIP, ainsi que des ouvertures de voirie,
Considérant qu'à l'issue de l'occupation du domaine public initiale prévue pour la période du 03 février au 13 mars 2025 (arrêté municipal N°028N/2025), prolongée (arrêté municipal N°053N/2025), les travaux ont été arrêtés au moins depuis 24 mars 2025 avec seulement quelques interventions sporadiques,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société SEIP sise 4, allée des Devodes 91160 Saulx les Chartreux, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Du 17 mai au 13 juin 2025,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Emplacement

Les rues concernées pour l'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux de renouvellement de la basse tension sont :

-rue du 8 mai 1945, rue du Docteur Bertrand, avenue de la République, rue de Villancy

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°096N/2025 - Page 2 / 2

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation est assujettie au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2021. Son montant est de **4272 euros** détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- 89 mètres linéaires de barrières de chantier
- 12€ / m / semaine
- 4 semaines
- $89 \times 12 \times 4 = 4272,00\text{€}$

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 4 semaines, à compter du 17 mai 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 16 juin 2025

Le 1^{er} adjoint au Maire



Benoît POUYET

